

Direction Générale Adjointe chargée de la Transition Ecologique et de l'Aménagement Direction des Infrastructures Direction adjointe Entretien Exploitation Infrastructures de voirie

Arrêté du 22.01.2025

# **COMMUNES DE CARIGNAN-DE-BORDEAUX et DE TRESSES**

### **ROUTE D936**

## Remplacement de poteaux et tirage de câbles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de la route, et notamment l'article R411-8,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs.

VU l'arrêté de délégation de signature N°2024.2685.ARR du 21 novembre 2024,

VU la circulaire ministérielle annuelle fixant le calendrier des jours "hors chantiers",

**VU** l'arrêté de la préfecture de la Gironde en date du 26 décembre 2024, fixant les conditions de circulations sur les Routes à Grande Circulation à l'occasion de certaines restrictions temporaires de circulation,

VU l'avis de la Région Nouvelle Aquitaine, Sous Direction des Transports Routiers de Voyageurs, site de Bordeaux,

**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux de remplacement de poteaux et tirage de câbles, il convient de réglementer la circulation sur la route D936.

SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de la Gironde,

# ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** Sur la section de la route D936, voie de 1ère catégorie, classée à grande circulation, comprise du PR 8+500 au PR 8+700, hors agglomérations, dans les communes de CARIGNAN-DE-BORDEAUX et TRESSES, la circulation se fera en alternat par feux de chantier de 9h00 à 16h00 ou par piquets K10 selon l'écoulement du trafic. Le passage des engins de sécurité et de secours sera maintenu et facilité.

- Vu le trafic, la longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 200 mètres.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.
- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer d'une bonne visibilité en approche.
- Si la nuit, le week-end ou les jours hors chantiers, il n'y a pas de gêne à l'usager, les panneaux devront être déposés.
- L'entreprise devra être joignable au numéro d'astreinte suivant : 06.07.28.92.31, afin d'intervenir en cas de panne de feux ou de signalisation détériorée.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Ces prescriptions sont applicables du 17 février 2025 au 24 février 2025 (durée effective des travaux 8 jours).

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CARIGNAN-DE-BORDEAUX et TRESSES par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

### ARTICLE 4 -

- \* Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde,
- \* Messieurs les Maires de CARIGNAN-DE-BORDEAUX et de TRESSES,
- \* Monsieur le responsable du centre routier départemental Graves Entre Deux Mers,
- \* Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- \* Monsieur le directeur de l'entreprise Groupement SOGETREL, 6 Chemin de la Canave, 33650 MARTILLAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le mercredi 22 janvier 2025 Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Adjoint Entretien- Exploitation des Infrastructures de Voirie,

Xavier DUTHEIL